



Harmonisation vers la politique de protection de la nature de l'UE

Guide à l'intention des pays partenaires de la PEV et de la Russie

nature

Harmonisation vers la politique de protection de la nature de l'UE

Guide à l'intention des pays partenaires de la PEV et de la Russie

Octobre 2007

Sandra Naumann (Ecologic)

Avec la contribution de Nataliya Andrusevych (Centre de ressources et d'analyse « Société et environnement ») et Zach Tagar (Amis de la Terre Moyen Orient)

Remerciements à Pavel Zamfir (Eco-Lex), Zoryana Kozak (Centre de ressources et d'analyse « Société et environnement ») et Elena Layesvka pour nous avoir fourni les éléments de base)

Ce guide a été préparé et rédigé par
Ecologic – Institute for International and European Environmental Policy
Pfalzburger Str. 43-44, D-10717 Berlin, Tel. +49 30 86 88 00, Fax +49 30 86 88 0100
www.ecologic.eu, raggamby@ecologic.de

© Communautés européennes, 2008

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Avis juridique

Les contenus du présent rapport ne reflètent pas nécessairement l'opinion officielle de la Commission européenne.

ISBN 978-92-79-08296-2
Catalogue KH-30-08-211-FR-C



Table des matières

1	Introduction	5
2	En résumé	7
3	Les bénéfices attendus de l'harmonisation	8
4	Vue d'ensemble de la Politique Européenne de Protection de la Nature	9
	4.1 Directive Habitats 92/43/CEE	12
	4.2 La Directive Oiseaux Sauvages 79/409/CEE	15
	4.3 Accords Multilatéraux Environnementaux Afférents	16
	4.4 Autres Politiques de Protection de la Nature de l'UE	18
5	Situation actuelle en regard du secteur de la Politique de Protection de la Nature	20
	5.1 Pays de l'Est partenaires de la PEV et Russie	20
	5.1.1 Préoccupations particulières et défis	20
	5.1.2 Mise en place institutionnelle	20
	5.2 Les pays partenaires de la PEV du Sud de la Méditerranée	21
	5.2.1 Préoccupations particulières et défis	21
	5.2.2 Mise en place institutionnelle	21
6	Conclusions pour les pays partenaires de la PEV	22
	6.1 Principaux défis et tâches prioritaires	23
	6.2 Estimation des coûts de la mise en œuvre des Directives Européennes de Protection de la Nature et expériences dans les Nouveaux Etats membres	26
7	Autres informations	28



1 Introduction

La Politique Européenne de Voisinage (PEV) a été créée en 2003/2004 et est à présent bien établie comme principal moyen de coopération avec les pays voisins. Elle constitue une réponse collective de l'UE aux aspirations de ses voisins de l'Est et du Sud pour promouvoir conjointement la prospérité, la stabilité et la sécurité dans notre région.

Le récent élargissement historique de l'UE en 2004 et 2007 a contribué à la création d'une vaste zone de démocratie et de prospérité en Europe. Les écarts politiques, économiques, sociaux et environnementaux entre l'Union et ses voisins de l'Est – Biélorussie, Ukraine, Moldavie, et le Caucase du Sud – et du Sud, dans la région méditerranéenne, sont – de façon préoccupante – importants et dans certains cas grandissants. L'UE entend empêcher l'émergence de nouvelles lignes de divisions entre l'UE élargie et ses voisins.

La Politique Européenne de Voisinage représente une nouvelle approche dans les relations de l'UE avec ses voisins. Ce « partenariat pour la réforme » est proposé par l'UE à 16 pays partenaires du Sud et de l'Est de l'UE¹. Il dépasse le stade d'une coopération classique : il consiste en un dialogue politique intensifié et en des relations économiques approfondies, fondés sur des valeurs partagées et un intérêt commun à s'attaquer aux problèmes mutuels. La PEV ne concerne pas une adhésion à l'UE – si une perspective d'accession devait se voir proposée à un moment donné dans l'avenir à tout pays couvert par la PEV, ceci se ferait dans le cadre d'un processus séparé.

Le cadre légal et institutionnel nécessaire pour une coopération intensifiée entre partenaires de la PEV sont les Accords de Partenariats et de Coopération ou les Accords d'Association. Les outils, cependant, pour assurer des résultats concrets sont les Plans d'Action PEV², acceptés d'un commun accord, et conçus sur mesure, avec des priorités à court et moyen termes (3-5 ans). Ils couvrent une vaste étendue de problèmes : dialogue politique et réformes macro-économiques, commerce, coopération dans les domaines de la Justice, de la Liberté et de la Sécurité, différentes politiques sectorielles (transport, énergie), environnement et changement climatique, recherche, société de l'information, politique sociale et de l'emploi) ainsi qu'une profonde dimension humaine : contacts de peuple à peuple, éducation, santé, société civile. Les Plans d'Actions PEV fournissent aussi les moyens de support technique et financier dans les réformes et modernisations lancées par les partenaires eux-mêmes.

L'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP), en tant qu'instrument financier « axé sur les politiques », soutiendra pour la période 2007–2013 la mise en œuvre des Plans d'Actions PEV, et dans le cas de la Fédération Russe, qui n'est pas couverte par la PEV³, les feuilles de route pour les quatre espaces communs. Dans ce contexte, ceci dépasse la promotion du développement durable et la lutte contre la pauvreté pour englober, par exemple, un soutien important aux mesures conduisant à une participation progressive au marché intérieur de l'UE. L'harmonisation législative et réglementaire et la mise en place d'institutions est soutenue par des mécanismes tels que l'échange d'expérience, des dispositions de jumelage à long terme entre États Membres ou la participation aux programmes et agences communautaires. L'IEVP remplace MEDA et TACIS et d'autres instruments géographiques et thématiques déjà existants.

La Commission a mis en place un site Web expliquant la PEV et ses processus, contenant les documents clés de la PEV, tels que les Documents de Stratégies, les Plans d'Action et les Rapports de Progrès. Prière de se référer à : http://ec.europa.eu/world/enp/index_fr.htm.

Il est attendu que les pays partenaires de la PEV tirent des bénéfices considérables d'une mise en œuvre complète des Plans d'Action PEV, y compris d'une harmonisation accrue avec les approches de l'UE. Pour les bénéfices résultants d'une protection accrue de l'environnement, y compris l'harmonisation, prière de se référer au chapitre 3.

¹ Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Egypte, Géorgie, Israël, Jordanie, Liban, Lybie, Moldavie, Maroc, les territoires palestiniens occupés, Syrie, Tunisie, Ukraine.

² A l'exception de l'Algérie, de la Biélorussie, de la Libye, et de la Syrie, les Plans d'Action ENP ont été signés avec tous les pays mentionnés.

³ L'UE et la Russie sont liées par le Partenariat Stratégique.

Afin d'aider les pays partenaires à réaliser ces bénéfices, la Commission Européenne a décidé de fournir des informations sur la politique environnementale et la législation de l'UE dans les domaines politiques clefs. A cette fin, la Commission a initié la production de **six courts guides** sur les sujets suivants :

- **La qualité de l'Eau**, avec l'accent mis sur la Directive Cadre dans le Domaine de l'Eau, et les développements afférents, comme la Directive sur les Inondations ou la Directive sur les Eaux Souterraines ;
- **La gestion des Déchets**, avec l'accent mis sur la Directive Cadre sur les Déchets ;
- **La qualité de l'air**, avec l'accent mis sur les Directives Cadre et Fille ;
- **L'Évaluation de l'Impact environnemental**, l'Évaluation Stratégique Environnementale, l'Accès à l'Information, la Participation à la Prise de Décision, et le Compte-rendu ;
- **La Protection de la Nature**, avec l'accent mis sur les Directives Habitats et Oiseaux (par exemple : la coopération transfrontalière) et le réseau Natura 2000 (par exemple : les façons pour établir des mesures ou le suivi) ;
- **La pollution industrielle**, incluant la Directive relative à la prévention et au contrôle intégrés de la pollution

Dans les cas appropriés, les guides aborderont les sept Stratégies Thématiques sous Le 6ème Programme d'action pour l'environnement (PAE).⁴ Les Stratégies Thématiques constituent le cadre de l'action au niveau de l'UE dans chacune des priorités concernées et couvrent les domaines suivants : les sols et l'environnement marin (dans le domaine prioritaire de la biodiversité), l'air, les pesticides et l'environnement urbain (dans le domaine prioritaire de l'environnement, de la santé et de la qualité de la vie) et les ressources naturelles et le recyclage des déchets (dans le domaine prioritaire des ressources naturelles et des déchets).⁵

Le problème du changement climatique devient un élément de plus en plus important de la coopération de l'UE en matière d'environnement avec les pays partenaires, et qui sera de plus en plus abordé lors de dialogues bilatéraux. Les documents sur ce sujet crucial d'intérêt commun seront publiés séparément de cette série de guides.

Le **but** de ce guide sur la politique de la protection de la nature de l'Union Européenne est de fournir des informations sur la politique et la législation de l'UE en décrivant le fond de la politique et en expliquant comment des progrès peuvent être accomplis par la définition d'un ordre des priorités et par la mise en séquences des activités. Le guide montre comment l'harmonisation graduelle ou partielle vers la politique en matière d'environnement de l'UE peut assister les pays partenaires de la PEV et la Russie à aborder les inquiétudes environnementales.

Ce guide politique présente les principes et les concepts-clefs des parties de législations pertinentes et passe en revue les principaux instruments des politiques utilisées au sein de l'UE. Ceci implique de résumer les principales dispositions de la législation. Le guide aborde également la situation des politiques générales actuelles des partenaires de l'Est et de la Méditerranée de la PEV et considère les défis potentiels de l'harmonisation. Enfin, il identifie les étapes utiles devant être prises pour promouvoir l'harmonisation. Puisque la situation individuelle des pays partenaires varie considérablement, ces guides adoptent une approche générale et les références à des pays spécifiques ne sont pas faites. La pertinence d'une harmonisation pleine ou partielle doit aussi être vue sous ce jour.

⁴ Pour le 6ème PAE, voir : <http://ec.europa.eu/environment/newprg/index.htm>.

⁵ Pour les sept Stratégies Thématiques voir : http://ec.europa.eu/environment/newprg/strategies_en.htm.

2 En résumé

Les problèmes que cette politique vise à aborder :

- **Une perte de la biodiversité** : le principal souci est le déclin de la biodiversité dans les écosystèmes au niveau des espèces et des gènes. Ceci pose aussi le problème de la fragmentation continue des habitats, directement liée à l'approvisionnement des services de l'écosystème⁶. Des services comme l'approvisionnement en eau, la protection de celui-ci des nutriments et des substances toxiques, et l'approvisionnement des plantes agricoles et des espèces animales indigènes sont essentiels pour garantir que l'exploitation des ressources dont dépend la vie humaine puisse se poursuivre.
- **La capacité des écosystèmes à fournir des services d'écosystème** : la plupart des fonctions de l'écosystème est liée à la biodiversité. Le fait de maintenir un certain niveau de biodiversité est donc fondamental pour que les écosystèmes soient en mesure de fournir les services dont a besoin la vie humaine. Il est par conséquent crucial de préserver la biodiversité pour le bien-être des écosystèmes et des populations qui en sont dépendantes.

Comment cette politique aborde ces problèmes :

La politique de l'UE en matière de protection de la nature vise à enrayer le déclin de la biodiversité d'ici à 2010 en :

- Restaurer les habitats et les écosystèmes naturels ;
- Créant un réseau de sites protégés (NATURA 2000) et
- Mettant en œuvre une politique de gestion appropriée dans ces zones protégées.

Les bénéfices attendus comprennent :

- la protection des zones de valeurs naturelles déjà existantes,
- un accroissement des hectares de zones protégées,
- des écosystèmes restaurés afin d'empêcher le déclin de la biodiversité,
- la création de nouvelles opportunités en ce qui concerne les bénéfices économiques :
 - la mise en œuvre de développements économiques en donnant une image de marque aux produits régionaux,
 - un regain de vie dans les zones rurales grâce à la préservation de la nature,
 - la diversification et la promotion des opportunités d'emploi en zones rurales,
 - la préservation de paysages culturels uniques comme condition préalable au tourisme, aux loisirs et à la qualité de la santé,
 - la garantie d'approvisionnement des services d'écosystèmes.

⁶ Les services de l'écosystème sont définis comme l'ensemble des bénéfices que les populations tirent des écosystèmes. Ceux-ci comprennent l'approvisionnement en eau et en nourriture ; les services de régulation comme le contrôle des inondations et des maladies ; les services culturels comme l'ensemble des bénéfices spirituels, récréatifs, et culturels ; et les services de soutien comme le recyclage des nutriments qui maintiennent les conditions de vie possibles sur Terre (Glossaire, Evaluation Millénaire de l'Ecosystème)

3 Les bénéfices attendus de l'harmonisation

Grâce à l'harmonisation vers la politique de protection de la nature de l'UE, les pays partenaires de la Politique Européenne de Voisinage peuvent tirer partie des bénéfices obtenus afin d'aborder les problèmes environnementaux de la biodiversité et de la préservation de la nature. Ceux-ci comprennent les zones insuffisamment protégées, une gestion non viable de l'utilisation des terres et des ressources, la fragmentation et la dégradation des habitats, la déforestation, la disparition de la biodiversité et des chemins écologiques entre réserves naturelles, et enfin le manque de surveillance et des procédures de planification de l'espace non-viables. En outre, la Politique de Protection de la Nature peut contribuer à améliorer des situations socio-économiques fragiles et la fourniture de l'ensemble des services d'écosystème.

Les directives clés sont la **Directive Habitats** et la **Directive Oiseaux Sauvages**. Ces directives, qui comprennent les **sites Natura 2000**, peuvent générer les bénéfices environnementaux⁷ suivants :

- Accroître la proportion de terres classées dans les zones protégées afin de garantir une meilleure protection des écosystèmes naturels et des espèces protégées.
- Conserver la biodiversité et désigner des zones sur la base de preuves scientifiques solides.
- Elever le niveau de protection dans les zones déjà existantes.
- Identifier les espèces à protéger et maintenir ainsi des degrés de biodiversité élevés.
- Adopter des mesures de protection spécifiques selon les menaces identifiées dans chaque zone désignée.

En outre, certains **bénéfices socio-économiques**, liés à la fourniture des services d'écosystèmes, peuvent être réalisés et pourront être à l'origine d'une plus grande stabilité sociale et de meilleures conditions de vie. Ainsi, par exemple :⁸

- La collectivité peut tirer d'importants profits de l'approvisionnement des services d'écosystème (par exemple : accès à une eau de très bonne qualité, contrôle des inondations, entretien de la fertilité des sols).
- Une nature mieux protégée, ce qui veut également dire une meilleure protection de caractéristiques paysagères importantes, et en retour, d'un héritage culturel qui est un aspect hautement valorisant de l'identité de la collectivité locale.
- Les zones protégées peuvent devenir des attractions touristiques clés, favorisant la consommation de produits et de services locaux et soutenant ainsi différentes activités économiques locales, permettant également aux visiteurs d'être mieux sensibilisés aux différents habitats, à leur fonction et à leur valeur.
- En appliquant Natura 2000, un nombre important d'emplois peut être sauvegardé au niveau local grâce aux activités diversifiant les opportunités d'emploi rural et encourageant le maintien et le développement des compétences.

⁷ Commission Européenne (2001) : The benefits of compliance with the environmental acquis for the Candidate Countries.

⁸ WWF (2004) : p. iv

4 Vue d'ensemble de la Politique Européenne de Protection de la Nature

Cette section fournit les éléments de base de la politique de Conservation de la nature et de la biodiversité de l'UE. Elle met l'accent sur des concepts et instruments des politiques figurant dans des textes choisis de la législation européenne pour la protection de la nature

L'Europe est le berceau d'une grande variété de types d'habitats, qui eux-mêmes abritent une grande diversité de faune et de flore. La vaste majorité des habitats européens a été façonnée et gérée par les populations pendant des millénaires, l'ensemble formant une mosaïque unique d'habitats naturels et semi-naturels. La biodiversité dans l'UE – essentielle à l'approvisionnement en services pour les besoins humains – continue d'être fortement menacée. Une mauvaise gestion, une gestion de l'usage des terres inefficace, des méthodes agricoles intensives ont, au fil des ans, aboutit à la destruction de nombreux habitats naturels, comme les zones marécageuses, dont dépend la survie de nombreuses espèces sauvages.

En Europe, 335 espèces vertébrées sont en voie d'extinction, 42 % des mammifères indigènes, 15 % des oiseaux, 45 % des papillons, 30 % des amphibiens, 45 % des reptiles, et 52 % des poissons d'eau douce sont menacés. Les habitats et les écosystèmes sont aussi en danger ; par exemple, environ 60 % des terres marécageuses ont disparu dans l'Europe du Nord et de l'Ouest. Seule une fraction de la forêt naturelle ayant autrefois recouvert l'Europe reste intacte ; les feux de forêts continuent de poser de sérieux problèmes dans l'Europe du Sud.

L'Union Européenne a été impliquée dans les efforts entrepris pour protéger le patrimoine du continent ces trente dernières années. Plusieurs démarches ont été effectuées, dont la participation aux conventions et forums internationaux.

Objectifs stratégiques de l'UE pour la protection de la nature

Pendant le Sommet pour le Développement Durable de Johannesburg, en 2002, 130 dirigeants mondiaux se sont engagés à enrayer de manière significative la perte globale en biodiversité d'ici à 2010. Cet objectif a été établi comme prioritaire et renforcé dans l'UE sous la Stratégie de Développement Durable, lancée par les dirigeants à Gotheburg en 2001, ainsi que dans le cadre du **Sixième Programme d'Action pour l'Environnement** (6ème PAE), du **Partenariat de Lisbonne** pour la croissance et l'emploi, ainsi que dans une vaste gamme de politiques environnementales et sectorielles. L'UE s'est engagée à enrayer la perte en biodiversité d'ici à 2010. Les sondages montrent que ces préoccupations pour la nature et la biodiversité sont fortement partagées par les citoyens de l'UE.⁹

Mettre fin au déclin de la biodiversité est un objectif de « Nature et Biodiversité », l'un des quatre domaines environnementaux pour les actions prioritaires dans le cadre de la 6ème PAE de la Communauté Européenne (2002-2012). Les objectifs spécifiques dans ces domaines environnementaux sont :

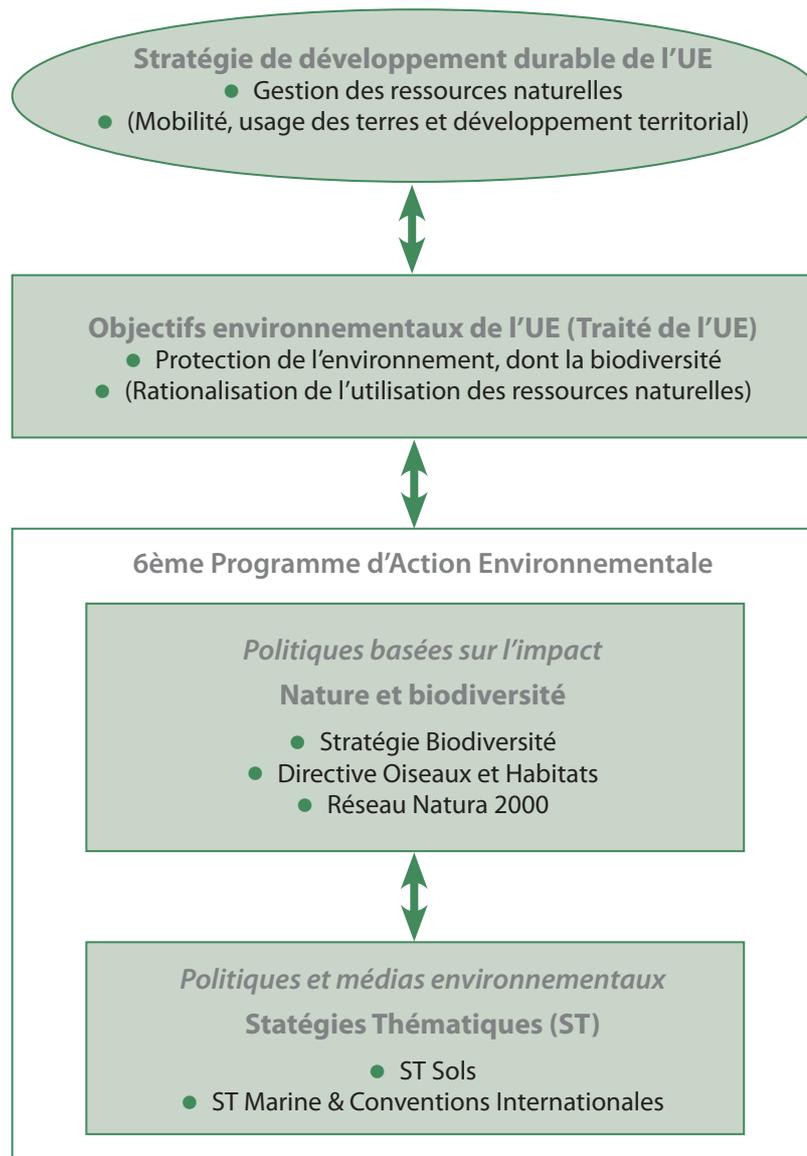
- Protéger et, si nécessaire, restaurer la structure et la fonction des systèmes naturels.
- Mettre fin à la perte en biodiversité à la fois dans l'Union Européenne et à une échelle globale.
- Protéger les sols contre l'érosion et la pollution.

Pour atteindre ces buts, et pour orienter les politiques de l'environnement vers des approches intégrées, des stratégies thématiques ont été établies sous le 6ème PAE. Cette approche thématique doit garantir que les différentes parties de la politique de l'environnement sont liées aux autres domaines politiques. La Stratégie Thématique Marine et la Stratégie Thématique des Sols ont toutes deux été mises en place afin d'atteindre les objectifs mentionnés plus haut.

⁹ Eurobaromètre spécial 217 (2005), COM(2006) 216 finale

Afin d'appliquer les objectifs de biodiversité du 6ème PAE, des instruments variés sont disponibles, à savoir la **Stratégie Biodiversité de la Communauté Européenne**¹⁰ et les **Plans d'Action Biodiversité**¹¹ dans les domaines de la protection des Ressources Naturelles, de l'Agriculture, de la Pêche, et de la Coopération Économique. Afin d'accélérer le mouvement vers l'objectif général d'arrêt de perte en biodiversité d'ici à 2010, la Commission a publié une Communication « **Mettre fin au déclin de la biodiversité en 2010 – et au-delà. Soutenir les services de l'écosystème pour l'être humain** », accompagné d'un **Plan d'Action**¹² qui vise à structurer et définir les responsabilités selon les institutions nationales et communautaires et à surveiller de surcroît les progrès dans la lutte contre le déclin de la biodiversité. Les exigences, dont la Communication dresse la liste, doivent être prises en compte dans d'autres domaines politiques, comme l'agriculture, la pêche et d'autres industries.

Le diagramme qui suit montre la relation entre la Stratégie de Développement Durable, les objectifs du Traité de la CE et des stratégies thématiques du 6ème PAE concernant les problèmes de la politique de protection de la nature.



Relation entre les politiques de protection de la nature
(Modifié sur la base de : COM(2005) 466 finale)

¹⁰ COM(1998)42

¹¹ COM(2001)162

¹² COM(2006) 216 finale : Halting the Loss of Biodiversity by 2010 – and beyond. Sustaining ecosystem services for human well-being.

Législation de protection de la nature

Dans ce cadre, la politique publique de protection de la nature de l'UE est mise en œuvre par deux textes législatifs principaux – la Directive du Conseil 79/409/CEE du 2 avril 1979 sur la protection des oiseaux sauvages (ci-après « **Directive Oiseaux** ») et la Directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 sur la préservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages (ci-après « **Directive Habitats** »). Ces deux directives visent à protéger les espèces et les habitats classés et à créer le Réseau européen **Natura 2000** (« réseau européen cohérent de sites écologiques ») afin de permettre le maintien ou la restauration des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces dans un bon état de préservation (Art. 3, Directive Habitats).¹³

La Directive Oiseaux exige que soient mises en place des **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** pour les espèces d'oiseaux classées et pour les espèces d'oiseaux migrateurs courants. La Directive Habitats réclame de la même manière que soient identifiées des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** pour les plantes, espèces d'animaux et habitats classés. Ensemble, ZPS et ZSC composent les sites Natura 2000. Le réseau Natura 2000 comprend plus de 20 000 sites, couvrant presque un cinquième du territoire européen. Il est cofinancé par le programme de la Commission **LIFE Nature**¹⁴ (mis en place en 1992 pour développer la politique environnementale de l'UE) et d'autres instruments financiers de la Communauté.

En plus de ces deux directives existent d'autres éléments de la législation européenne de protection de l'environnement, résumés dans l'Encadré 1. Les sections suivantes présentent des éléments choisis de la politique de protection de la nature de l'UE de manière plus détaillée. D'autres informations sur la politique de protection de la nature et d'autres documents afférents sont disponibles sur le site de la Commission.¹⁵

Encadré 1 : Législation de l'UE se rapportant à la protection de la nature¹⁶

La législation cadre :

- Directive du Conseil 79/409/CEE sur la protection des oiseaux sauvages
- Directive du Conseil 92/43/CEE sur la préservation des habitats naturels et de la faune et la flore sauvages
- Directive du Conseil 83/129/CEE relative à l'importation par les États membres de peaux de certains bébés phoques et de leurs produits dérivés
- Directive du Conseil 1999/22/CE relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique
- Règlement du Conseil (CE) No. 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce
- Règlement (CEE) n° 348/81 du Conseil relatif à un régime commun applicable aux importations des produits issus de cétacés
- Règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté
- Règlement (CE) n° 2494/2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement

D'autres législations européennes applicables comprennent :

- La Directive Evaluation de l'Impact Environnemental (85/337/CEE), amendée par la Directive du Conseil 97/11/CE,
- La Directive sur l'Accès à l'Information sur l'Environnement (90/313/CEE),
- Directive « rapports » (91/692/CEE).

¹³ Rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la Directive 92/43/CEE sur la préservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages [SEC(2003)1478 : page 8]

¹⁴ Le nouvel instrument financier pour l'environnement, appelé « LIFE+ » et couvrant la période 2007 à 2013, est entré en vigueur avec la parution de la réglementation au Journal Officiel L149 du 9 juin 2007. (Pour plus d'informations, consulter <http://ec.europa.eu/environment/life/funding/lifeplus.htm>).

¹⁵ http://ec.europa.eu/environment/nature/index_en.htm (Vérifié le 07.10.2007)

¹⁶ Guide sur la mise en place de la législation environnementale de la CE

Accords environnementaux multilatéraux afférents

Divers accords ou conventions multilatéraux dans le domaine de l'environnement ont été conclus pour protéger la nature. La Communauté Européenne joue un rôle actif dans l'élaboration, la ratification et la mise en œuvre de ces accords multilatéraux. Le Traité de la CE prévoit explicitement la possibilité pour la Communauté Européenne, avec l'ensemble de ses États membres, de participer aux accords internationaux en matière d'environnement.¹⁷

Ils sont nommés par ordre chronologique ci-dessous (voir Encadré 2) et seront décrits brièvement dans la section 4.3 après la section sur les Directives Habitats et Oiseaux Sauvages.

Encadré 2 : Accords environnementaux multilatéraux sur la protection de la nature

- Convention sur les Zones Humides d'Importance Internationale Particulièrement Comme Habitat des oiseaux d'eau (Ramsar, 1971)
- Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (Washington, 1973)
- Convention sur la Protection des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979)
- Convention sur la Protection de la Vie Sauvage et des Habitats Naturels (Berne, 1979)
- Convention sur la Diversité Biologique (Rio de Janeiro, 1992)

4.1 Directive Habitats 92/43/CEE

L'objectif de cette directive est de contribuer au maintien et à la protection de la diversité biologique (biodiversité) dans l'Union Européenne par la protection des plantes et des animaux, ainsi que des habitats naturels. La Directive a créé le réseau européen « Natura 2000 » afin de garantir la protection des habitats et des espèces. Le réseau se compose de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** telles qu'identifiées par les États membres en accord avec les dispositions de la Directive, et de zones spéciale de protection classées conformément à la Directive 79/409/CEE sur la Préservation des oiseaux sauvages (voir 4.2).

Un **habitat type** est défini comme relevant de l'intérêt de la Communauté s'il risque de disparaître (habitats « prioritaires ») dans les limites de son domaine naturel, a un domaine naturel de petite taille, ou représente une illustration remarquable d'une, ou plus, des cinq régions biographiques. Les **Espèces** relèvent de l'intérêt communautaire si leur existence est en danger (espèces « prioritaires »), si elles sont vulnérables, rares, endémiques et demandent une attention particulière (voir Encadré 3).

Boîtes 3 : Définitions des Espèces relevant de l'intérêt communautaire

Les espèces relevant de l'intérêt communautaire sont définies dans l'article 1 de la Directive comme :

- En danger**, à l'exception de celles dont le domaine naturel est marginal dans ce territoire et qui ne sont pas en péril ou vulnérable dans la région paléarctique occidentale, ou
- Vulnérables, c'est-à-dire**, jugées susceptibles d'être placées dans la catégorie des espèces en danger dans un futur proche si les facteurs causals continuent d'agir ;
- Rares**, c'est-à-dire avec de faibles populations qui ne sont pas présentement menacées ou vulnérables, mais risquent de l'être. Les espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou sont faiblement dispersées sur un domaine plus étendu ;
- Endémiques** et demandant une attention particulière en raison de la nature spécifique de leur habitat et/ou de l'impact potentiel sur leur habitat et/ou de l'impact potentiel de leur exploitation sur leur état de protection.

Les Annexes à la Directive I (Types d'habitats naturels relevant de l'intérêt communautaire) et II (Espèces de plantes et d'animaux relevant de l'intérêt communautaire) dressent la liste des habitats et des espèces dont la préservation exige l'identification de zones spéciales de conservation. L'Annexe IV dresse la liste des espèces animales et végétales requérant une protection particulièrement stricte. Ces annexes ont été amendées afin de prendre en compte la biodiversité des nouveaux États membres.

¹⁷ http://ec.europa.eu/environment/international_issues/agreements_en.htm (Consulté le 07.10.2007)

Identification des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

« Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) » sont identifiées selon trois étapes.¹⁸

La **première étape** implique une évaluation scientifique au niveau national. Chaque État membre identifie les sites importants pour les espèces et les habitats sur son territoire sur la base de critères scientifiques communs définis dans les annexes. Ces listes sont alors envoyées dans les règles à la Commission Européenne.

La **deuxième étape** implique une sélection des sites d'importance communautaire (SIC) d'après les listes établies au niveau national selon l'une des régions biogéographiques en Europe. Ceci est effectué par la Commission Européenne en étroite collaboration avec les États membres et les experts scientifiques.

Chaque région biogéographique pouvant s'étendre sur plusieurs pays ou sur des parties de pays ayant des conditions naturelles comparables, les sites peuvent être choisis dans l'ensemble du domaine naturel de chaque espèce ou type d'habitat, sans tenir compte des frontières administratives ou politiques.

Étape trois : une fois les sites choisis au cours de la deuxième étape, ils deviennent partie du réseau Natura 2000. Les États membres disposent alors d'une période allant jusqu'à 6 ans pour les désigner comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et, si nécessaire, introduire des mesures positives de gestion pour maintenir ou restaurer les espèces et les habitats dans un bon état de préservation.

Dans le cadre des sites désignés Natura 2000, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la préservation des habitats et empêcher leur destruction dans les Zones Spéciales de Conservations (ZSC) selon l'Article 6(1) & (2). La méthode pour réussir ceci est laissée à l'appréciation des États membres, afin de garantir légalement la conservation des sites. Les dispositions utilisées peuvent être *statutaires* (par exemple créer une réserve naturelle), *contractuelles* (par exemple en signant des accords de gestion avec le propriétaire des terres), ou *administratives* (en fournissant les fonds nécessaires à la gestion du site).

En outre, les États membres devront :

- Encourager, s'ils le considèrent nécessaire, la gestion des caractéristiques paysagères essentielles à la migration, à la dispersion et à l'échange génétique des espèces sauvages (Art. 10).
- Etablir des systèmes de protection stricte pour les espèces animales ou végétales particulièrement menacées (Annexe IV(a)), comprenant, par exemple, une interdiction de l'utilisation de méthodes non-sélectives de prélèvement, capture ou abattage, de nuisance délibérée envers ces espèces et de détérioration ou destruction des sites d'élevage ou des endroits de repos (Art. 12(1)).
- Prendre des mesures pour garantir que les prélèvements des espèces de faune ou de flore en liberté recensées dans l'Annexe V¹⁹ ainsi que leur exploitation soient compatibles avec le maintien de leur existence dans un bon état (Art 14(&)).
- Etablir un système de stricte protection des espèces animales recensées dans l'Annexe IV (b) dans leur domaine naturel (Art. 13) et mener des actions de surveillance et de compte-rendu des mesures prises conformément à la Directive tous les six ans (Art. 17 (1)).
- Préparer une évaluation appropriée pour tout plan ou projet (à l'exception de la gestion directe de site) susceptible d'avoir un effet important sur le site, que ce soit individuellement ou en combinaison avec d'autres plans ou projets (Art. 6(3)). Cette évaluation appropriée peut être l'objet d'un document à part ou faire partie de l'ensemble de mesures de l'Évaluation de l'Impact Environnemental et doit être approuvée par les autorités nationales compétentes après qu'il eut été établi que le projet n'aura pas d'effets néfastes sur l'intégrité des sites concernés.

L'Encadré suivant donne une vue d'ensemble des bénéfices environnementaux et socio-économiques qui peuvent être obtenus en mettant en œuvre la Directive Habitats.

¹⁸ COMM (2005) : Natura 2000 – Préservation en partenariats.

¹⁹ L'Annexe V recense les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont les prélèvements dans la faune et la flore et l'exploitation peuvent être soumis à des mesures de gestion.

Encadré 4 : Résultats de la mise en œuvre de la Directive Habitats dans les Etats membres

Des signes encourageants quant à l'engagement des pays européens à protéger la biodiversité se traduisent par l'accroissement progressif de la couverture de la surface totale des zones identifiées au niveau national. On peut aussi constater un accroissement de la zone cumulative des sites formant le réseau européen Natura 2000 durant ces dix dernières années (par exemple de 0 à approximativement 45 millions d'hectares classés Sites d'importance communautaire sous la Directive Habitats).²⁰

La mise en œuvre de la Directive Habitats a montré que des bénéfices **environnementaux** et également **socio-économiques** peuvent être obtenus. Les exemples de bonnes pratiques suivants devraient donner un court aperçu de ces bénéfices.

Patrimoines naturels

Le massif des Carpates possède de nombreux trésors naturels spectaculaires qui reviennent actuellement dans le giron de l'UE. L'arc de montagnes basses s'étendant de la République Tchèque à l'ouest de la Roumanie dans le Sud-est forme le dernier bastion de gros carnassiers, comprenant le lynx, le loup et l'ours, et héberge les plus grandes zones existantes de forêt vierge du continent. Grâce à la mise en place du réseau Natura 2000 et à la signature de la Convention des Carpates (2003), les pays de la région se sont déjà engagés à préserver ces richesses naturelles uniques.

Couloirs verts

Garantir les connections entre les sites individuels est essentiel pour assurer et maintenir des bons états de préservation pour les nombreux types d'habitats et d'espèces protégées par la Directive Habitats. Pour cette raison, une attention spéciale a été accordée à la désignation de sites d'habitats afin de garantir des liens entre les sites, que ce soit sous la forme de couloirs ou de « tremplins » et ce tout particulièrement dans les zones transfrontalières. Des exemples concrets de ceci sont fournis par les montagnes Tatra, qui comprennent des sites connectés en Pologne et en Slovaquie, les Carpates et les montagnes Beskydy dans la région frontalière touchant la Pologne, la Slovaquie et la République Tchèque, et la fonction de couloir que la Slovénie joue pour les population d'ours bruns (*Ursus arctos*) des Balkans et des Alpes.

Développer les produits et les logos²¹

L'identité de Natura 2000 peut offrir une précieuse occasion de donner une image de marque aux produits régionaux, complétant les marques locales spécifiques et mettant en valeur certaines qualités locales particulières. Celles-ci comprennent les « pommes de terre Vildmose » du Danemark, le « sel de Laessoe », la vodka à l'herbe de bison de Pologne, l'huile de potiron de la région de Mur en Autriche et les oignons de l'île de Piirissaar en Estonie.

Paysages culturels : la puszta hongroise

De nombreux sites Natura 2000 reflètent la richesse en termes de biodiversité de ce qu'est un « produit-dérivé » des pratiques agricoles traditionnelles et extensives qui sont toujours répandues dans les nouveaux États membres. Un exemple exceptionnel en la matière est fourni par la Puszta hongroise, un écosystème semi-naturel de prairies qui s'étend entre les domaines montagneux des Alpes et des Carpates, qui est le résultat de siècles de pâturage par le bétail gris et les moutons hongrois

Tourisme, loisirs et valeur santé

En outre, Natura 2000 peut apporter un bénéfice important en termes d'agrément, ainsi que pour les installations touristiques et de loisir, comprenant les sentiers de randonnée (par exemple en Belgique), les pistes cyclables (par exemple en Autriche), les sentiers équestres et les activités nautiques, comme la plaisance (par exemple en Lettonie), le rafting et la pêche (par exemple en Lettonie et en Estonie). En Belgique, un réseau de pistes cyclables et de sentiers naturels est en ce moment en voie de développement. Au Danemark, la facilité d'accès et la proximité des sites soutiennent la qualité de vie de la population locale et attirent de nouveaux habitants dans ces zones. Le paysage autrichien et les ressources naturelles de la frontière Mur forment la base d'une industrie touristique en pleine croissance fondée sur les sources d'eau chaude et le cyclisme.

²⁰ EEA : Zones désignées (CSI 008) – Evaluation de mai 2005. http://themes.eea.europa.eu/Specific_media/nature/indicators (Consulté le 07.10.2007)

²¹ WWF (2002) : Promouvoir les bénéfices socio-économiques de Natura 2000

4.2 La Directive Oiseaux Sauvages 79/409/CEE

L'objectif de la Directive est de soutenir la protection, la gestion et le contrôle des oiseaux vivant naturellement et de leurs nids, œufs et habitats, et de réglementer l'exploitation de ces espèces dans l'Union Européenne. Elle sert à garantir que tous les oiseaux sauvages soient protégés de manière élémentaire des pièges et de la chasse ; qu'un habitat suffisant soit protégé pour les oiseaux sauvages, tout particulièrement pour assurer la survie des espèces menacées et migratrices ; que les moyens de capture à grande échelle ou non-sélectifs soient interdits et que soit prohibée la vente ou l'exploitation commerciale de la plupart des espèces.

Dans cette mesure, il est demandé aux États membres de promulguer des mesures de préservation spéciales pour garantir que les oiseaux sauvages et leurs habitats, en particulier les espèces de l'Annexe I, soient protégés. Celles-ci comprennent l'identification, la gestion et le contrôle des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** et l'interdiction de certaines activités nuisibles (par exemple l'agriculture ou la sylviculture). En plus de la création de ZPS, les États membres devront maintenir les habitats, restaurer les biotopes détruits et créer des biotopes pour les oiseaux sauvages se reproduisant naturellement.

Comparables aux Annexes de la Directive Habitats, les Annexes de la Directive Oiseaux Sauvages ont été amendées pour prendre en compte la biodiversité des nouveaux États membres.

Certaines exceptions sont accordées pour les pratiques de chasses ou pratiques sportives légitimes, et pour permettre aux gouvernements de prendre des mesures sous certaines conditions spécifiées, comprenant les cas où les oiseaux posent des risques sérieux pour la santé humaine et la sécurité des récoltes, le bétail, l'industrie de la pêche, les forêts, l'eau et d'autre faune et flore.

En dehors de ces exceptions, la vente, le transport à des fins de vente, la détention à des fins de vente et l'offre à des fins de vente d'oiseaux vivants ou morts ou de toute partie d'un oiseau ou d'un produit en provenant, est également interdite, à l'exception des espèces recensées dans l'Annexe III de la Directive.

En outre, les États membres doivent encourager la recherche et les activités favorables à la protection, à la gestion et à l'exploitation des espèces concernées par la Directive.²²

L'Encadré 5 suivant fournit des informations sur les résultats environnementaux importants obtenus par la mise en œuvre de la Directive Oiseaux Sauvages.

Encadré 5 : Résultats de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux Sauvages

Selon une étude d'évaluation menée par l'Agence Européenne pour l'Environnement en mai 2005, le domaine cumulatif des sites, désignés sous la Directive Oiseaux comme des Zones de Protection Spéciale (ZPS), s'est accru d'environ 8 à 29 millions d'hectares sur les dix dernières années.²³

Toutes les espèces menacées globalement vivant sur le territoire de l'UE-25 sont désormais protégées sous la Directive Oiseaux.

Une récente évaluation menée par Birdlife International et par the Royal Society for the Protection of Birds (Donald et al. 2007)²⁴ montre que la Directive a clairement secouru les espèces considérées les plus menacées, en partie grâce à l'identification des Zones de Protection Spéciale (ZPS). Cette étude, qui prend en compte les quinze États membres pour lesquels des données suffisantes étaient disponibles, montre que non seulement les populations d'oiseaux menacées s'en tiraient mieux, en moyenne, que les autres espèces d'oiseaux dans l'Union Européenne, mais aussi que les mêmes espèces se comportent mieux dans l'UE que dans les pays en dehors de l'UE.

²² <http://europa.eu/scadplus/leg/en/lvb/l28046.htm> (Consulté le 07.10.2007)

²³ EEA (2005) : Zones identifiées (CSI 008) – Evaluation de mai 2005.

URL : http://themes.eea.europa.eu/Specific_media/nature/indicators (Consulté le 07.10.2007)

²⁴ Donald, P.F., Sanderson, F.J., Burfield, I.J., Bierman, S.M.; Gregory, R.D. and Waliczky, Z. (2007) : International Conservation Policy benefits for Birds in Europe. in : Science Vol. 317, août 2007, pages 810-813.

4.3 Accords Multilatéraux Environnementaux Afférents

Dans cette section, les accords les plus pertinents sont décrits brièvement.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

(Ouverte à signature à Ramsar, Iran : 1971; Entrée en vigueur : 1975)

Le but général de la Convention de Ramsar est d'enrayer l'invasion et la disparition des marécages, qui sont définis comme des zones de marais, de tourbières, ou d'eaux, qu'elles soient naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, que leur eau soit statique ou de flux, douce, saumâtre ou salée, ce qui inclut les zones d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres. Pour atteindre ce but, la convention promeut le concept d'usage modéré des marécages grâce à des politiques nationales exhaustives et oblige les parties concernées à identifier au moins un site pour inclusion dans la Liste des Marécages d'Importance Internationale.

Les sites inclus dans la liste de Ramsar doivent être soumis à des mesures de protection, comprenant la mise en place de réserves naturelles. Dans le cas où un site doit être retiré de la liste, la partie concernée doit compenser cette perte en créant des réserves naturelles supplémentaires ou en protégeant une portion appropriée de l'habitat d'origine dans le même domaine ou dans un autre endroit.

Convention sur la Diversité Biologique

(Ouverte à signature à Rio de Janeiro, Brésil : 1992 ; Entrée en vigueur : 1994)

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) cherche à anticiper, à empêcher et combattre les causes de réduction ou de déclin de la diversité biologique à la source en raison de la valeur intrinsèque, écologique, génétique, sociale, économique, scientifique, éducative, culturelle, récréative et esthétique que représente la biodiversité. Cette convention aborde des problèmes importants comme l'accès aux ressources génétiques, la distribution équitable des bénéfices générés par l'utilisation de ces ressources, le transfert de technologies appropriées et le soutien financier. En outre, la coopération entre les États et les agences intergouvernementales doit être promu.

Les signataires de la Convention préparent des stratégies nationales pour la biodiversité et des plans pour intégrer la préservation de la biodiversité et de l'utilisation viable des ressources biologiques aux plans, programmes et politiques sectorielles et intersectorielles. Par ailleurs, les parties concernées s'engagent à dresser le bilan de leur biodiversité ; étudier les composantes qui peuvent requérir une protection spéciale ; identifier, surveiller et par la suite réglementer ou gérer les activités qui peuvent menacer la biodiversité ; encourager la recherche et la formation ; éduquer et sensibiliser le public ; et développer des techniques comme l'évaluation d'impact et les plans d'urgence pour minimiser toute perte en biodiversité. L'UE est signataire de la Convention et a développé une Stratégie Biodiversité ainsi que des plans d'Action Biodiversité traitant de l'intégration de la biodiversité dans les différentes politiques sectorielles.

Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction

(Ouverte à signature à Washington : 1973, Entrée en vigueur : 1975)

La Convention CITES vise à protéger les espèces de faune et de flore sauvages et à garantir leur préservation en réglementant leur commerce. Le commerce des espèces menacées, recensées dans l'Appendice I, est normalement interdit (des exceptions peuvent être faites, par exemple pour établir des systèmes d'élevage en captivité). Le commerce des espèces incluses dans l'Appendice II est soumis à des limitations, et contrôlé par un système de permis qui vise à garantir que l'exploitation ne contribue pas à diminuer encore plus leurs populations. Chaque partie concernée doit mettre en place une autorité Scientifique (afin d'aviser si les niveaux d'exportation sont nuisibles aux populations nationales des espèces concernées) et un organe de Gestion (afin de garantir la légalité du commerce).

La Règlementation du Conseil sur les Espèces Menacées de la Communauté Européenne No 338/97 vise à mettre en œuvre la convention CITES. La règlementation a introduit un certain nombre de mesures qui sont plus strictes que celles stipulées dans la CITES.

Convention sur la Préservation des Espèces Migratrices Appartenant à la Faune Sauvage

(Ouverte à signature à Bonn, Allemagne : 1979 ; Entrée en vigueur : 1983)

La Convention de Bonn (CMS) vise à protéger les animaux migrateurs dans l'ensemble de leur domaine. D'une part, la Convention fournit un cadre de travail et les mécanismes pratiques pour lier les zones protégées le long des voies de migration afin de former un lien commun entre elles. D'autre part, elle fournit un cadre logique à la tendance de plus en plus courante au jumelage de zones protégées²⁵. Une nécessité fondamentale est de tenir compte du comportement migratoire international des animaux dans les zones nationales et régionales protégées afin de mettre en évidence les disparités de couverture des routes, tout particulièrement les goulets d'étranglement géographiques (par exemple les couloirs montagneux étroits) et des lieux de repos vitaux.

Sont recensées dans les deux appendices à la CMS les espèces migratrices qui profiteront des mesures de préservation dans les pays hébergeant toute partie de la distribution des espèces (dits États de l'aire de répartition). Les États de l'aire de répartition doivent leur accorder une protection totale contre des activités telles que la chasse, la pêche, la capture, le harcèlement, et le massacre délibéré et doivent faire tout leur possible afin de conserver leur habitat.

La Décision du Conseil sur les Amendements à la Convention de 98/145/CE vise à ratifier les ajouts aux Appendices de la Convention de Bonn sur les Espèces Migratrices d'Animaux Sauvages effectués à la Cinquième Réunion des Parties concernées, puisque la CE est une partie concernée de la convention dans sa fonction en tant « qu'organisation régionale d'intégration économique ».

Convention sur la Conservation de la Faune et de la Flore Européennes et des Habitats Naturels

(Ouverte à signature à Berne, Suisse : 1979 ; Entrée en vigueur : 1982)

La Convention de Berne est un instrument légal international dans le domaine de la préservation de la nature qui vise à conserver la faune et la flore sauvages et leurs habitats naturels, mettant un accent particulier sur les espèces menacées et vulnérables et le développement durable. La Convention soutient les mesures devant être prises par les parties concernées afin de maintenir les populations de faune et de flore sauvages et leurs habitats sur le plan général, ainsi que les actions de protections spéciales nécessaires pour les espèces recensées dans l'Appendice I (plantes strictement protégées), dans l'Appendice II (animaux strictement protégés) et l'Annexe III (animaux protégés).

Le Conseil de l'Europe a créé en 1998 le Réseau Emerald en tant que partie de son travail sous la Convention de Berne. Le réseau Emerald est un réseau écologique de Zones d'Intérêt Spécial pour la Conservation (ZISC), qui doivent être mises en place sur le territoire des parties contractuelles et des États observant la Convention de Berne, incluant, entre autres, les pays d'Europe Centrale et de l'Est et les États membres de l'UE. Dans les États membres de l'UE, les sites du Réseau Emerald²⁶ sont les mêmes que ceux du réseau Natura 2000, mis en place sous la Directive Habitats.

²⁵ Par exemple les activités transfrontalières sur la protection de la biodiversité dans la région du Caucase entre tous les pays riverains.

²⁶ La Convention de Berne (1979) et la Directive Habitats (1992) ont des objectifs qui coïncident complètement. Toutes deux sont des instruments légaux visant la préservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels. Leur principale différence concerne le territoire auquel elles s'appliquent (États membres de l'Union Européenne pour la Directive, l'ensemble de l'Europe et une partie de l'Afrique pour la Convention) et vient du fait que la Directive est plus explicite quant aux obligations concernant la préservation des habitats naturels.

Le Tableau 1 fournit une vue d'ensemble identifiant les pays partenaires de la PEV liés contractuellement aux Accords Environnementaux Multilatéraux.

Tableau 1 : Parties contractuelles des AEM dans les pays partenaires de la PEV (état en juillet 2007)

Partenaire de la PEV	RAMSAR	CBD	CITES	CMS	BERNE
Algérie	X	X	X	X	
Arménie	X	X			
Azerbaïdjan	X	X	X		X
Biélorussie	X	X	X	X	
Égypte	X	X	X	X	
Géorgie	X	X	X	X	
Israël	X	X	X	X	
Jordanie	X	X	X	X	
Liban	X	X			
Libye	X	X	X	X	
Moldavie	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X
Russie	X	X	X		
Syrie	X	X	X	X	
Tunisie	X	X	X	X	X
Ukraine	X	X	X	X	X

4.4 Autres Politiques de Protection de la Nature de l'UE

En plus des Directives et Accords Internationaux décrits dans les paragraphes précédents, il existe d'autres stratégies européennes et d'autres documents centrés sur la Protection de la Nature qui peuvent avoir un intérêt pour les pays voisins de l'Europe.

Gestion Intégrée de la Zone Côtière (GIZC)

L'UE a produit une série de recommandations, de conseils et d'études sur la gestion intégrée de zones côtières. De 1996 à 1999, la Commission a mené un Programme de Démonstration sur la GIZC dans le but de recueillir des informations techniques et d'encourager un débat entre les différentes parties concernées sur la gestion de zones côtières. Dans une étape ultérieure, la Commission a adopté une Stratégie sur la GIZC, suivie par une recommandation sur la mise en œuvre de la GIZC en Europe, qui a été adoptée par le Conseil et le Parlement en mai 2002²⁷. Cette Recommandation non-contraignante définit les étapes que les États membres doivent suivre pour développer les stratégies nationales pour la GIZC, échues en 2006.

Politique commune de la pêche (PCP)

Sous la PCP, l'UE a développé une série de mesures destinées à réduire et à éliminer la pêche excessive. En outre, il existe une Communication²⁸ sur une stratégie pour l'intégration de considérations de protection environnementale dans la PCP, produite par la Commission. Cette stratégie fournit des concepts utiles, auxquels pourront se référer les pays riverains de l'Europe lors du développement de leurs propres politiques ou stratégies concernant les industries de pêche viables.

²⁷ Communication sur la Gestion Intégrée de la Zone Côtière : une stratégie pour l'Europe (COM/00/547 du 17.09.2000) et Recommandation concernant la mise en œuvre des GIZC en Europe (30 mai 2002)

²⁸ Communication du 14 juillet 1999 sur la Gestion des Industries de Pêche et la Préservation de la Nature dans l'Environnement Marine, COM (99) 363 finale



5 Situation actuelle en regard du secteur de la Politique de Protection de la Nature

5.1 Pays de l'Est partenaires de la PEV et Russie

5.1.1 Préoccupations particulières et défis

Les principales pressions sur l'environnement et les défis qui y sont liés dans les pays de l'Est partenaires de la PEV²⁹ et en Russie sont identiques et incluent la pollution et les déchets chimiques et nucléaires, la pollution de l'eau et de l'air par des sources industrielles, la perte en biodiversité, la détérioration des habitats et des sols. Ces problèmes, liés aux questions de protection de la nature, sont provoqués par d'autres problèmes résultant souvent d'une gestion inappropriée de l'utilisation des terres, de mécanismes de contrôle inexistants, d'une dotation en fonds pour la protection de la nature insuffisante, de la sensibilisation politique et publique.

La mer Noire, en particulier, est soumise à une forte pression due aux eaux d'épuration non traitées, ayant pour conséquence la dégradation de la biodiversité, des habitats, des ressources en poisson, de la valeur esthétique et récréative et de la qualité de l'eau.

5.1.2 Mise en place institutionnelle

Dans l'intervalle, des autorités environnementales ont été créées dans tous ces pays, principalement au travers de la création d'un Ministère de l'Environnement. Ces ministères sont responsables de la mise en place de la politique environnementale, du développement et de l'application de la législation et des dispositions réglementaires. Les politiques environnementales des pays de l'Est partenaires de la PEV ont été formulées au travers d'un certain nombre de stratégies nationales, de législations et de déclarations politiques. De nombreux pays ont également manifesté leur intérêt pour un travail d'harmonisation avec l'UE, exprimé dans des Partenariats et des Accords de Coopération (PAC), ainsi qu'au travers des **Plans d'Action PEV**³⁰ adoptés. Les objectifs environnementaux clés de ces plans comprennent le développement d'une législation-cadre, les procédures élémentaires et la garantie de planification de la protection de la nature. En outre, certains pays de l'Est partenaires de la PEV cherchent à développer et à appliquer des plans et des programmes sur la biodiversité déjà existants, à créer des zones spécialement protégées ou à inclure l'adoption d'une législation sur les réseaux écologiques et la flore sauvage.

Par ailleurs, la plupart des pays de l'Est partenaires de la PEV ont ratifié les accords internationaux comme la Convention CITES, la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention d'Espoo ou la Convention Aarhus, mais manquent de ressources au niveau régional et local pour mettre en application leurs exigences. Des efforts ont néanmoins été accomplis pour mettre en avant la protection de la nature et pour renforcer le développement des procédures légales pour la participation publique à la prise de décision dans le domaine environnemental, économique et social et celui de la coopération entre les ONG et les autorités étatiques. La feuille de route Espace Economique Commun sous le Partenariat Stratégique UE-Russie soutient la « coopération dans le domaine de la conservation de la biodiversité comprenant le développement de systèmes de zones protégées, en accord avec la Convention sur la Diversité Biologique ».

²⁹ Ceux-ci comprennent la Moldavie, la Biélorussie, l'Ukraine, la Géorgie, l'Azerbaïdjan, et l'Arménie.

³⁰ De tels plans ont été adoptés pour l'Ukraine, la Moldavie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie.

5.2 Les pays partenaires de la PEV du Sud de la Méditerranée

5.2.1 Préoccupations particulières et défis

Les pays du Sud de la Méditerranée³¹ souffrent principalement de la pénurie d'eau douce, d'un écart important entre l'approvisionnement et la demande en eau, d'une baisse de la qualité de l'eau et de la prédominance de l'utilisation de l'eau à des fins agricoles. Pour cette raison, les défis environnementaux clés concernent l'**épuisement** et la **salinisation** des réserves d'eau.

5.2.2 Mise en place institutionnelle

Très peu de pays ont une législation environnementale datant d'avant le début des années 80. Cependant, tous les pays du Sud de la Méditerranée ont aujourd'hui des autorités environnementales régionales. En règle générale, l'institution clé est le Ministère de l'Environnement. Des Ministères de l'Environnement ont été créés dans certains pays au cours de ces dernières années. Ces Ministères sont responsables de la mise en place des politiques et du développement législatif, de la surveillance environnementale ainsi que de l'identification et de la gestion des zones protégées.

Des efforts spécifiques pour renforcer la coopération dans le domaine de la protection de la nature entre l'Europe et les pays voisins de l'Europe ont été accomplis. Ceux-ci incluent le Cadre de travail du partenariat Euro-Méditerranée, le **Programme d'Action Environnemental de Priorités à Court et Moyen Terme (PACM)** et le **Plan d'Action pour la Méditerranée (UNEP/PAM)**³². Plusieurs centres d'activités régionaux ont été créés pour mettre en œuvre l'UNEP/PAM au niveau régional, national et local.

Dans le cadre des **Plans d'Actions PEV**³³ déjà existants, la plupart des pays du Sud de la Méditerranée partenaires de la PEV envisage de développer un cadre de travail et une législation secondaire (application), des procédures élémentaires et des garanties quant à la planification pour les secteurs environnementaux clés incluant la protection de la nature. Néanmoins, certains pays se concentrent sur une action allant vers l'adoption de plans et de programmes liés à la biodiversité et à l'échange d'expérience sur la protection de la diversité biologique et des paysages ruraux, avec une attention spéciale pour les espèces migratrices concernées.

³¹ Ces pays sont considérés comme étant ceux du Moyen-Orient (Israël, Jordanie, Liban, l'Autorité Palestinienne et la Syrie) et du Nord de l'Afrique (Tunisie, Algérie, Maroc, Egypte et Libye).

³² Adopté à la Conférence d'Helsinki ou Programme Environnement des Nations Unies en 1997

³³ Il n'y a encore aucun plan d'action pour la Libye et la Syrie pour le moment. Il n'existe pas d'Accord d'Association avec la Libye ; l'Accord d'Association avec la Syrie doit encore être ratifié.

6 Conclusions pour les pays partenaires de la PEV

Depuis le début du nouveau Cadre Financier 2007–2013, l'UE apporte un support financier à la PEV au moyen d'un **Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP)** qui lui est consacré. Il cible différents domaines de coopération comprenant le développement durable et l'environnement, soutenant les priorités de réformes conjointement convenues dans les Plans d'Action PEV. L'IEVP ciblera le développement durable et l'harmonisation vers les politiques et la législation de l'UE, et apportera une amélioration radicale en termes de capacité à soutenir la coopération transfrontalière le long des frontières extérieures de l'UE – donnant ainsi du poids au but d'éviter la création de nouvelles lignes de division et de promouvoir un développement territorial harmonieux d'un côté à l'autre des frontières externes de l'UE. L'IEVP remplace MEDA (pour les voisins du Sud de la Méditerranée) et TACIS (pour les voisins de l'Est et la Fédération Russe).

Guidées par les priorités convenues dans les Plans d'Action PEV, l'IEVP prévoit une assistance sous les programmes nationaux, régionaux, transfrontaliers et interrégionaux. Il existe aussi un certain nombre de programmes thématiques avec une étendue globale dont les pays IEVP peuvent bénéficier. Ceci comprend un programme thématique pour l'environnement et une gestion durable des ressources naturelles incluant l'énergie.

Le budget de l'IEVP est fixé aux alentours de € 12 milliards pour la période 2007–2013. En termes réels, cela représente une augmentation de 32 % par rapport au cadre financier précédent.

En tant que moyens pour fournir une assistance technique sous la PEV, l'instrument **Assistance technique et échange d'informations** (Technical Assistance and Information Exchange Instrument, TAIEX) et des arrangements de **jumelage** ont été mis à la disposition des pays partenaires de la PEV :

- **TAIEX** fournit un soutien technique et une formation dans les domaines liés à la mise en œuvre des Plans d'Action PEV, y compris en ce qui concerne l'harmonisation, l'application et la mise en œuvre de la législation. Elle est très largement impulsée par la demande, canalise les demandes d'assistance et contribue à apporter une expertise appropriée et adaptée pour aborder les problèmes très rapidement.³⁴
- **Le Jumelage** vise à aider les pays bénéficiaires dans le développement d'administrations modernes et efficaces. Il peut aussi faciliter l'harmonisation progressive vers la législation de l'UE dans les cas où cela s'avère pertinent et approprié.

³⁴ <http://taix.ec.europa.eu/>

6.1 Principaux défis et tâches prioritaires

Comme pour les pays de l'Est partenaires de la PEV et la Russie, le mouvement vers un acquis environnemental dans le domaine de la protection de la nature représentera un défi de taille pour les pays du Sud de la Méditerranée partenaires de la PEV. Il existe des défis importants qui devront être surmontés afin d'adapter³⁵ les lois nationales à la législation de l'UE sur la Protection de la Nature. Ces défis incluent des défis institutionnels, administratifs, techniques et financiers et peuvent varier selon les pays. Le développement de stratégies individuelles pour chaque pays intéressé est donc requis.

Les paragraphes suivants suggèrent des étapes potentielles vers l'harmonisation avec la Politique de Protection de la Nature de l'UE et les problèmes devant être pris en compte durant le processus. Ces étapes abordent une analyse des écarts et la définition de priorités dans l'harmonisation, ainsi que cinq tâches spécifiques, listées par ordre chronologique.

Analyse d'écarts et définition de priorités dans l'harmonisation

Une étape initiale pour tous les pays devra être l'établissement de priorités et de cibles vers l'harmonisation. Il devra être évalué de façon réaliste dans quelle mesure les pays partenaires de la PEV peuvent s'aligner sur les Directives de Protection de la Nature de l'UE et dans quels domaines l'harmonisation peut apporter les plus grands bénéfices. Ceci devra conduire à la détermination d'un calendrier d'échéances des tâches (basé sur le degré d'urgence des problèmes, les considérations législatives, la rentabilité et les considérations économiques) et au développement d'une stratégie nationale d'harmonisation avec la législation européenne de Protection de la nature.

Une tâche importante dans ce processus est l'analyse des écarts prenant en compte en particulier :

Une analyse de l'écart juridique. La forme légale de l'harmonisation qui convient le mieux au cadre légal déjà existant doit être identifiée – par exemple, si une nouvelle loi sur la protection de la nature doit être mise en place, ou s'il peut suffire d'amender la loi déjà existante ou de créer des règlements supplémentaires.

Une analyse de l'écart juridique et analyse de l'écart d'application. En complément de l'analyse de l'écart juridique, il peut être utile de comparer la structure institutionnelle existante et l'application de la législation sur l'eau existante à celles requises par l'harmonisation afin d'identifier les changements et les améliorations nécessaires.

Exigences générales pour le processus de mise en œuvre

Afin de garantir une adaptation réussie de la législation sur la protection de la nature, les autorités compétentes doivent impliquer toutes les parties concernées, comme les agriculteurs, les propriétaires terriens, les groupes d'usagers, les autorités chargées de la planification et les ONG, et ce, dès le début.

Dans ce contexte, **un dialogue et un débat informés** sont requis pour accroître le degré de confiance dans la désignation de sites, pour réduire l'opposition et les préoccupations et pour accroître la collaboration entre les parties individuelles concernées. Par ailleurs, un dialogue pour clarifier les coûts réels et les opportunités est essentiel.

La participation du public doit être mise en pratique, par exemple, en appliquant la Convention Aarhus³⁶. En règle générale, on constate un fort besoin d'élévation du niveau de sensibilisation aux questions environnementales. Les informations publiques doivent être disponibles et des processus de consultation doivent être mis en place. La plupart des pays riverains de l'Europe ne disposent pas de procédures pour la participation publique dans l'esquisse d'avant-projets et dans la mise en œuvre des lois et des règlements en l'état. Ceci est une des causes principales du manque de mise en œuvre.

³⁵ L'adaptation signifie dans ce contexte « l'approximation » ou « l'harmonisation » vers la législation de l'UE sur la Nature. Le terme « application » n'est pas utilisé quand il s'agit d'États non membres de l'UE, parce que la législation de l'UE n'a pas de valeur contraignante pour eux.

³⁶ Pour les pays du Sud de la Méditerranée qui n'ont pas signé la Convention Aarhus, il peut être intéressant de se rapporter à la Directive 2003/4/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur l'accès public à l'information environnementale, ainsi qu'aux futures directives issues des propositions soumises actuellement par la Commission sur ces problèmes.

Dans la section suivante, l'harmonisation avec la Politique de Protection de la Nature de l'UE est décrite en cinq étapes spécifiques. Les pays partenaires de la PEV doivent évaluer quelle étape est la mieux appropriée, en prenant en compte leurs points de départ.

1. Renforcer la législation de protection de la nature

Certains partenaires de la PEV doivent renforcer leur législation environnementale voire même développer une nouvelle loi de protection de la nature afin de transposer les exigences des Directives dans la législation nationale. Lors de la création d'un réseau écologique de zones protégées (sur le modèle du réseau de sites de l'UE couvrant les États membres de l'UE, Natura 2000), les articles correspondants des Directives Habitats et Oiseaux doivent être appliqués, comme, par exemple, l'Art.4 de la Directive Habitats stipulant que les pays proposent une liste de sites accompagnée par les informations géographiques et scientifiques nécessaires ou l'Art.6 de la Directive Habitats prévoyant les mesures de protection exigées pour les sites du réseau écologique Natura 2000. La législation nationale doit également fixer les conditions permettant de mettre en place des systèmes de protection stricte pour les espèces d'animaux et de plantes particulièrement menacées (Art. 12, Directive Habitats).

2. Mise en place institutionnelle au niveau national

Dans la plupart des cas les pays partenaires de la PEV vont devoir renforcer des structures administratives affaiblies. Mettre en place un système de zones protégées ou s'adapter à la Politique Européenne de Protection de la Nature implique des efforts administratifs et de coordination dans les domaines suivants : identification et désignation des sites (ZPS et ZSC), introduction de mesures de gestion de l'utilisation des terres dans ces zones et leur surveillance.

En conséquence, **les moyens de production administratifs et industriels** doivent être renforcés pour garantir que l'ensemble du processus Natura 2000 puisse être conduit comme une opportunité pour promouvoir la préservation de la nature et un développement rural et régional viable. Par exemple, des mécanismes de coordination doivent être mis en place pour garantir les préoccupations liées à la protection de la nature dans d'autres politiques publiques, ministères et institutions, comme l'agriculture, la pêche, la sylviculture ou le tourisme.³⁷

Dans certains pays une **refonte administrative et institutionnelle** et une réforme de la **formation** seront nécessaires afin de réussir à adopter la législation de Protection de la Nature s'harmonisant avec les Directives de l'UE. Ceci inclut des preuves scientifiques appropriées afin d'identifier les sites éligibles à la désignation comme les ZPS et ZSC.

En règle générale, **des fonctions et des responsabilités plus clairement définies** pour les autorités environnementales et les institutions spécialisées au niveau national, régional et local sont nécessaires pour rendre le processus politique plus efficace et performant. Des responsabilités et des fonctions plus clairement définies vont aider à améliorer **la traçabilité et la transparence**

A l'heure actuelle, dans les pays partenaires de la PEV, plusieurs institutions sont impliquées dans la gestion de la biodiversité et leurs responsabilités se recoupent. Ils tireraient donc profit de l'attribution à une ou deux institutions et de leurs autorités respectives de la désignation, de la mise en place et de la surveillance des zones protégées.

3. Mise en place institutionnelle au niveau régional/local

La gestion des zones protégées exige à l'avenir une mise en place d'autorités compétentes pour la préservation de la nature au niveau régional et local. Ces autorités seront responsables de la mise en place des zones protégées et de l'introduction de mesures de gestion de l'utilisation des terres dans ces zones.

³⁷ WWF (2004) : p. 20

Une autre tâche importante de ces autorités est de recenser, de contrôler et d'évaluer l'existence d'habitats et d'espèces particulières dans ces zones. Ceci demande une coopération entre **les équipes de spécialistes et entre toutes les autorités de gestion et les agences de mise en œuvre**. De surcroît, il peut se révéler nécessaire de former les membres des différentes autorités compétentes, afin de garantir une coopération au niveau national, régional et local à chaque étape.

4. Processus de sélection des SIC et des ZPS

L'une des tâches les plus exigeantes et prenant le plus de temps est l'identification et la sélection dans les territoires des sites importants pour les espèces et les habitats, basées sur des critères scientifiques communs ainsi que sur ceux fixés dans les annexes. Le processus de sélection doit aussi inclure la nomination de Zones de Protection Spéciale en accord avec les exigences de la Directive Oiseaux.

Au travers de l'expérience des États membres de l'UE, il est apparu évident que ce processus peut prendre jusqu'à dix ans. **Cette action doit** en conséquence débiter **le plus tôt possible**.

L'assistance d'un expert spécialement formé peut être utile dans ce processus, en particulier dans les cas où les pays partenaires de la PEV doivent composer avec des capacités de gestion environnementale et une expérience des autorités et des institutions environnementales limitées.

Les pays partenaires de la PEV qui ont déjà rejoint le Réseau Emerald comme faisant partie de la Convention de Berne et des Zones de Conservation d'Intérêt Spécial désignées peuvent les considérer comme faisant partie de ce processus.

L'étape potentielle suivante sera la désignation de ces sites spéciaux en tant que Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ou de Zones de Protection Spéciales (ZPS) et la mise en place de plans de gestion et d'autres actions nécessaires suivant les négociations avec les propriétaires terriens et les gestionnaires et les arrangements pris pour la gestion des sites. Dans certains cas, des compensations pour la restriction des opérations de gestion seront nécessaires.

5. Autres étapes

Des politiques cohérentes et intégrées et des programmes pour les zones désignées peuvent permettre une adaptation réussie à la législation européenne de protection de la nature. En conséquence, le patrimoine des sites Natura 2000 et les activités et bénéfices associés doivent être intégrés aux plans de développement locaux, ruraux, régionaux et nationaux aussi loin autant que possible. Ceci exige une évaluation exhaustive des objectifs sectoriels (par exemple couverture en moyens de transport, mécanismes incitatifs au développement local). Une planification spatiale intégrée peut aussi rendre plus clairs les problèmes d'accessibilité, notamment en identifiant les zones d'accès restreint et les zones devant rester ouvertes au développement économique et récréatif.³⁸

Un **système national efficace de surveillance environnementale** pour les zones protégées, utilisant une méthodologie harmonisée menée par une institution, doit être mis en place. Ceci peut demander une formation du personnel.

³⁸ WWF/IEEP (2002) : p. vi-vii, 24-25

6.2 Estimation des coûts de la mise en œuvre des Directives Européennes de Protection de la Nature et expériences dans les Nouveaux Etats membres

Les coûts de l'application d'une législation environnementale jouent un rôle important dans des régions qui font face à de sévères restrictions financières dans la gestion environnementale, ce qui est le cas de la plupart des pays partenaires de la PEV.

A la différence de la législation concernant la gestion des déchets ou la protection de l'air, la Politique de Protection de la Nature n'impliquera pas d'importants investissements structurels. Les Directives Habitats et Oiseaux Sauvages seront plus exigeantes en termes de coûts organisationnels et institutionnels.³⁹ L'importance de ces coûts peut aussi dépendre du niveau de mise en œuvre choisi par les pays.

Lors des discussions sur les coûts de Natura 2000, les parties concernées au niveau local ont souvent fait référence aux contraintes résultantes de la désignation et de la gestion d'un site sur leur activité économique. De telles contraintes peuvent se révéler plus limitées que ce qui est attendu, puisque Natura 2000 ne devra normalement pas requérir l'interruption des activités économiques. Cependant, Natura 2000 peut générer des coûts supplémentaires, comme la baisse du prix des terres agricoles ou une hausse du prix du logement dans les zones voisines. Des changements dans l'utilisation des terres, comme l'introduction de méthodes de pêche ou de culture plus viables, doivent également être nécessaires dans les sites protégés.

La maîtrise de tels coûts exigera des informations et des initiatives de sensibilisation par les représentants des gouvernements. Les autorités vont devoir expliquer aux parties concernées pourquoi et comment un site a été désigné, et les bénéfices écologiques et socio-économiques potentiels que permettront cette désignation. Les parties concernées pourront bénéficier des services d'écosystème ; par exemple, si un prétraitement coûteux de l'eau ou des options de sources d'eau alternatives sont évités en limitant la menace de pollution des eaux souterraines. Afin de permettre la pleine concrétisation des bénéfices socio-économiques des zones protégées, des ressources pour soutenir et développer les initiatives (par exemple un nouveau centre d'information, des pistes cyclables) et des activités de gestion à long terme sont nécessaires.

Sur la base d'expériences précédentes, le coût de Natura 2000 en termes de désignation, de planification, de gestion et d'investissements varie de manière significative en fonction du site. Les estimations se situent dans une fourchette de € 20/ha à € 50/ha par année, ou de €15 000/site à € 2 millions/site/année⁴⁰ D'autres estimations des coûts avancent le chiffre de € 6, 1 milliard par année pour l'UE 25, mais doivent être affinées et améliorées⁴¹

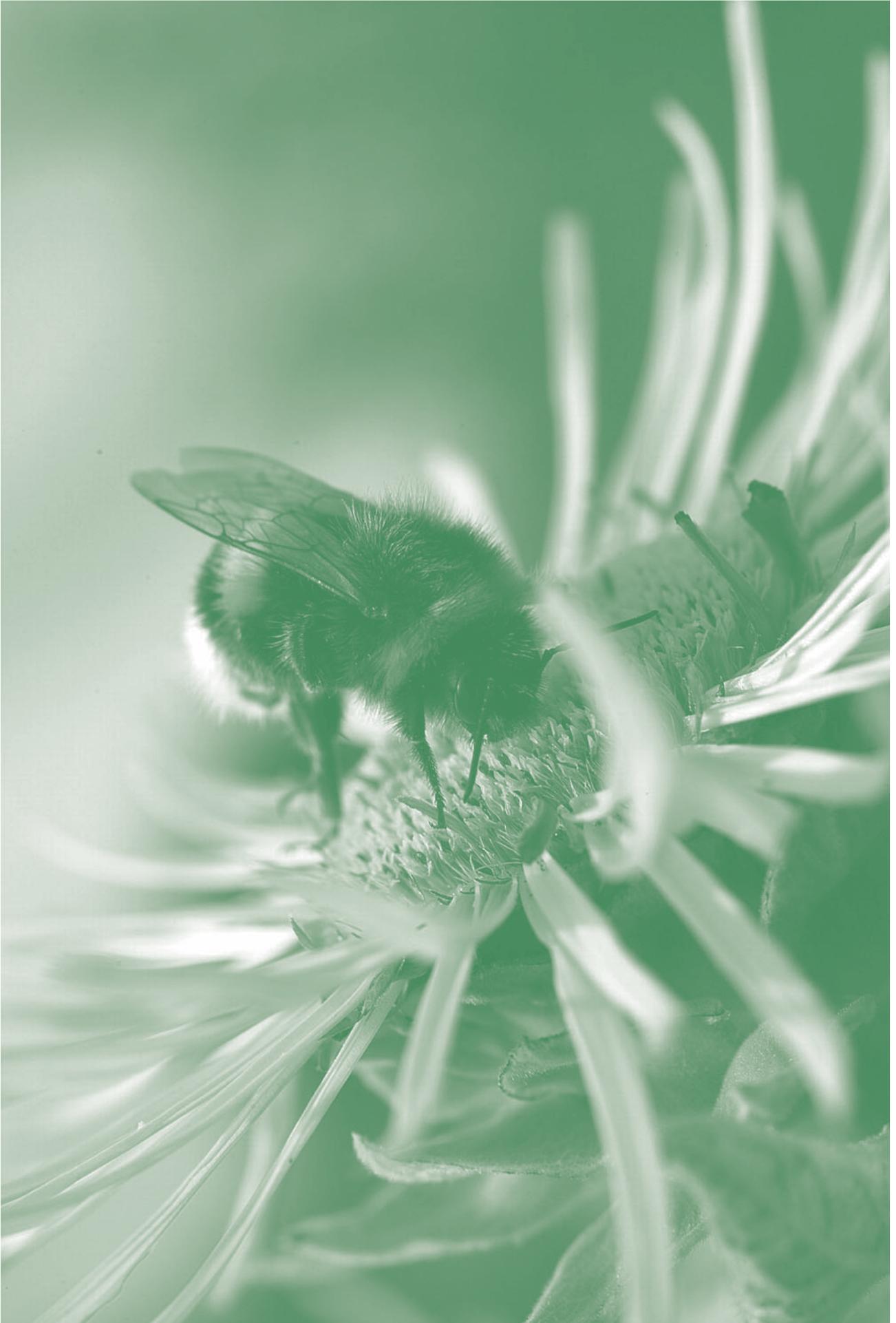
Des fonds peuvent être rendus disponibles par un certain nombre de sources (par exemple des programmes nationaux, internationaux⁴² ou bilatéraux, fonds de l'UE). Le secteur privé peut aussi jouer un rôle dans le financement et l'investissement environnemental. En règle générale, de tels financements deviennent d'ordinaire disponibles dès qu'un rapport positif entre protection de l'environnement et développement économique et social viable est établi. La prise de conscience des possibilités de financement et la capacité de pouvoir accéder à ces financements est requise pour recevoir de tels financements.

³⁹ Commission Européenne (2004) : p. 36

⁴⁰ WWF/IEEP (2002) : p. 24

⁴¹ Communication sur le Financement de Natura 2000 Communication.COM (20499) 431 finale

⁴² Par exemple le programme pour l'Ouest et le Centre de l'Asie et l'Afrique du Nord du PNUE



7 Autres informations

1. Autres conseils sur l'harmonisation vers la politique de protection de l'environnement de l'UE et sa mise en œuvre :

- Gestion des Ressources Environnementales (GRE) (2003) : l'Harmonisation avec la législation environnementale de l'UE en Europe de l'Est, dans le Caucase et en Asie Centrale : le Guide. Destiné à la Commission Européenne.
- Commission Européenne (2001) : Gérer les sites Natura 2000 – Les dispositions de l'Article 6 de la Directive « Habitats » 92/43/EEC.
- Commission Européenne (2001) : Les bénéfices de la mise en conformité avec l'acquis environnemental pour les Pays Candidats. Partie E – Les Directives de Protection de la Nature. Rapport Final. Consultable sur http://ec.europa.eu/environment/enlarg/benefit_en.htm (Vérifié le 07.10.2007)
- Commission Européenne (2003) : Manuel sur la mise en œuvre de la législation environnementale de l'UE : Chapitre 6 : Protection de la nature. Consultable sur <http://ec.europa.eu/environment/enlarg/handbook/handbook.htm> (Vérifié le 07.10.2007)
- Commission Européenne (2003) : LIFE pour Natura 2000 – 10 ans d'application de la réglementation
- Commission Européenne (2003) : Interprétation du Manuel des Habitats de l'Union Européenne. EUR 25.
- Commission Européenne (2004) : Faisabilité de la feuille de route pour l'Harmonisation pour les NEI dans la région de la Méditerranée. Rapport final.
- Commission Européenne (2005) : Natura 2000 – La préservation en partenariats. Disponible sur http://ec.europa.eu/environment/nature/info/pubs/docs/nat2000/conservation_in_partnership.pdf (Vérifié le 07.10.2007)
- Commission Européenne (2005) : Financer Natura 2000 – Manuel de conseils. Disponible sur http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/financing/docs/financing_natura2000_en.pdf (Vérifié le 07.10.2007)
- Commission Européenne (2007) : Document de conseil sur l'Article 6(4) de la Directive 'Habitats' 92/43/EEC. Disponible sur: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/guidance_art6_4_en.pdf (Vérifié le 07.10.2007)
- Forum sur la Habitats Européens (2006) : Vers une surveillance de la Biodiversité Européenne – Evaluation, surveillance et compte-rendu des états de conservation des espèces et habitats européens. Résultats, commentaires et recommandations d'une consultation d'ONG dans la cadre du Forum sur les Habitats Européens. Juin 2006
- LDK-ECO S.A. (2006) : Soutien à la DG de l'Environnement pour le développement de l'Initiative de Dépollution de la Méditerranée « Horizon 2020 ». Préparé pour la DG à l'Environnement, Commission Européenne.
- WWF/IEEP (2002) : Promouvoir les Bénéfices socio-économiques de Natura 2000. Rapport de fond pour la Conférence Européenne sur la « Promotion des bénéfices socio-économiques de Natura 2000, Bruxelles, 28–29 Novembre 2002
- WWF (2004) : Natura 2000 dans les Nouveaux États membres de l'UE : rapport d'état et liste des sites des espèces et habitats sélectionnés – Couvrant la République Tchèque, la Hongrie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie, avec des rapports sur les états à Chypre, en Estonie, en Lettonie ainsi qu'en Bulgarie et en Roumanie.

2. Sites Web:

- http://ec.europa.eu/environment/nature/index_en.htm
EEA : <http://themes.eea.europa.eu/> ; Informations liées aux média spécifiques (Nature) :
http://themes.eea.europa.eu/Specific_media/nature



ISBN 978-92-79-08296-2



9 789279 082962